

PARTIE 6

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION
DES EMBALLAGES, DES GRANDS RECIPIENTS POUR VRAC
(GRV), DES GRANDS EMBALLAGES ET DES CITERNES
ET AUX EPREUVES QU'ILS DOIVENT SUBIR**

- 6.1** Prescriptions relatives à la construction des emballages et aux épreuves qu'ils doivent subir
- 6.2** Prescriptions concernant la construction et les épreuves des récipients à gaz, générateurs d'aérosols et récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz)
- 6.3** Prescriptions relatives à la construction des emballages pour les matières de la classe 6.2 et aux épreuves qu'ils doivent subir
- 6.4** Prescriptions relatives à la construction des colis pour les matières de la classe 7, aux épreuves qu'ils doivent subir, à leur agrément et à l'agrément de ces matières
- 6.5** Prescriptions relatives à la construction des grands récipients pour vrac (GRV) et aux épreuves qu'ils doivent subir
- 6.6** Prescriptions relatives à la construction des grands emballages et aux épreuves qu'ils doivent subir
- 6.7** Prescriptions relatives à la conception et la construction des citernes mobiles et aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir
- 6.8** Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux contrôles et épreuves et au marquage des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et des conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, dont les réservoirs sont construits en matériaux métalliques, ainsi que des véhicules-batteries et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)
- 6.9** Prescriptions relatives à la conception, à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux épreuves et au marquage des citernes en matière plastique renforcée de fibres
- 6.10** Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux contrôles et au marquage des citernes à déchets opérant sous vide

NOTA : Voir Annexe 6 ADR, RID et Code IMDG.